



## Arrêt

n° 144 763 du 4 mai 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise à son égard le 15 avril 2015 et notifiée le 21 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 1<sup>er</sup> mai 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. KABONGO loco Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La partie requérante a introduit le 19 décembre 2014 une demande de visa de type D en vue d'un regroupement familial auprès des autorités consulaires belges à Dakar.

1.3 Le 15 avril 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision qui a été notifiée le 21 avril 2015 et qui constitue l'objet du présent recours. Cette décision est libellée comme suit :

« [...] »

*En date du 19/12/2014, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la requérante], née le 18/09/1990, ressortissante du Sénégal, en vue de rejoindre en Belgique son père, Monsieur [S.H.], né le 07/06/1957, de nationalité belge.*

*Considérant que le dossier de demande de visa contient plusieurs preuves de transferts d'argent de Monsieur [S.H.] vers sa fille mais ne contient aucune preuve officielle d'indigence de la personne requérante, ni tout autre document montrant qu'il ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants au Sénégal.*

*Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée.*

*Toutefois, cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner d'autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

[...] »

## **2. La requête**

2.1 Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> mai 2015, la partie requérante dépose un document, qu'elle présente comme une version modifiée de sa requête introduite le 30 avril 2015, dans laquelle :

- le point 5 « De l'emploi des langues » devient « L'extrême urgence – Attendu qu'il y a extrême urgence à statuer sur la présente suspension. Que, comme il a été exposé en terme de faits, le papa de la requérante effectue pour le moment un voyage au SENEGAL. Que si l'acte n'est pas suspendu rapidement, la requérante sera dans l'impossibilité de rejoindre son papa et de rester avec les autres membres de sa famille. » ;
- le point 6 « Assistance judiciaire » devient « Des mesures urgentes et provisoires - Attendu que la requérante sollicite, en outre, que la partie adverse soit condamnée à reprendre une nouvelle décision dans les 5 jours du prononcé du présent arrêt en tenant compte des enseignements de l'arrêt de la Juridiction de Céans et ce, sous peine d'astreinte. Que si la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas expressément de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent, elle ne l'exclut pas non plus. Que la Juridiction de Céans doit dès lors être autorisée à le faire. » ;
- le point 5 « De l'emploi des langues » est reproduit au point 7 ;
- le point 6 « Assistance judiciaire » est reproduit au point 8 ;
- le dispositif est modifié de la manière suivante :
  - « • De lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire
  - De suspendre l'exécution de l'acte attaqué sous le bénéfice de l'extrême urgence
  - D'ordonner à la partie adverse de reprendre une décision en tenant compte de la motivation du Conseil dans les 5 jours du prononcé de la décision à intervenir
  - D'assortir cette injonction d'une astreinte de 200,00€ par jour à dater du 6eme jour suivant ce prononcé ».

Interrogée lors de l'audience, la partie requérante soutient que, dans le cadre d'un autre recours dont elle ne peut se rappeler les références, elle avait déjà apporté une modification manuscrite lors de l'audience à une demande en suspension introduite en extrême urgence, qu'elle peut modifier sa requête jusqu'à l'authentification de celle-ci lors de l'audience et qu'elle ne souhaite pas se désister du recours introduit le 30 avril 2015 mais souhaite uniquement le compléter.

La partie défenderesse s'oppose à la prise en compte, en tant que requête, du document déposé lors de l'audience et allègue, pour le surplus, l'irrecevabilité de la demande de mesures urgentes et provisoires dès lors que la demande de mesures provisoires sollicitée par la partie requérante est formulée dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit la suspension en extrême urgence de la décision qu'elle vise.

La partie requérante s'en réfère ensuite à l'appréciation du Conseil.

2.2 Le Conseil ne peut aucunement accepter la modification de la requête du 30 avril 2015, comme le demande la partie requérante, par le dépôt d'une requête modifiée lors de l'audience du 1<sup>er</sup> mai 2015.

En effet, il rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La procédure est écrite.

Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note. »

Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure ») ne prévoient que, dans le cadre d'une demande de suspension, les parties puissent introduire un document modifiant la requête lors de l'audience.

La simple allégation de la partie requérante, lors de l'audience, selon laquelle elle a déjà apporté une modification manuscrite lors de l'audience à une demande de suspension introduite en extrême urgence, non autrement précisée, ne saurait suffire à modifier ce constat.

Par ailleurs, conformément à l'article 39/57-1 de la loi du 15 décembre, l'article 3, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 et 2, du Règlement de procédure prévoit que :

« L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la partie requérante peut, dans le cas d'extrême urgence visé à l'article 39/82 et à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, introduire une demande en suspension ou une demande de mesures provisoires :

1° soit, par télécopie, auquel cas la télécopie doit être authentifiée par sa signature, au plus tard à l'audience, sous peine d'être rayée du rôle; [...] ».

A ce sujet, le rapport au Roi de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers précise que « L'alinéa 2 prévoit une exception lorsque la procédure est traitée en extrême urgence dans le cadre d'un recours en annulation (voir article 39/82 et article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980). Le gouvernement a choisi de reprendre la réglementation actuellement en vigueur au Conseil d'Etat en matière de contentieux des étrangers, introduite par l'article 19, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge 15 juillet 2000). Comme indiqué dans le rapport au Roi de l'arrêté royal susmentionné, (Moniteur belge 15 juillet 2000, p.24.799), la signature par le requérant à l'audience de l'exemplaire original de la télécopie qui se trouve dans le dossier du greffe vaut " authentification ". Sans cette signature, aucune pièce de procédure signée par la partie n'est en effet produite devant le Conseil : une télécopie n'est en effet qu'une copie non signée d'un original et elle n'a en principe aucune force probante. Même une signature télécopiée n'est qu'une copie et seul le fait de déclarer la télécopie " certifiée conforme " par une signature à l'audience confère à la télécopie la valeur d'un original (l'original doit d'ailleurs être signé car l'authentification ne permet pas de compenser une condition non remplie en matière de recevabilité telle que la signature de la requête : C.E., M., n° 159.310, 30 mai 2006; voir aussi C.E., X., n° 145.405, 9 juin 2005). Si le requérant reste en défaut, l'affaire est rayée du rôle (voir par ex. C.E., X., n° 102.395, 29 décembre 2001, R.W. 2001-2002, 1474, note I. OPDEBEEK; C.E., X., n° 102.554, 16 janvier 2002.). » (le Conseil souligne)

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose aussi que « 1° L'article 19 est repris partiellement de l'article 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991. Comme cela a déjà été souligné, le recours au télécopieur est facilité dans la procédure de suspension d'extrême urgence. Concrètement, il suffira pour le demandeur de signer, à l'audience, en original, l'exemplaire de la télécopie figurant au dossier du greffe. » (le Conseil souligne)

Enfin, la partie requérante avait la possibilité de se désister de sa requête initiale, pour introduire, dans les délais et formes prescrites, une nouvelle requête comportant tous les ajouts souhaités, ce qu'elle n'a pas estimé nécessaire.

Le Conseil s'oppose dès lors à la modification de la requête du 30 avril 2015, comme le demande la partie requérante par le dépôt d'une requête modifiée lors de l'audience du 1<sup>er</sup> mai 2015, et ne tient compte que de la requête du 30 avril 2015, dûment authentifiée lors de l'audience du 1<sup>er</sup> mai 2015.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### 3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.2 Première condition : l'extrême urgence

##### 3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2.2 L'appréciation de cette condition

3.2.2.1 La partie requérante, qui n'a développé aucun point relatif à l'extrême urgence dans sa requête, justifie de l'imminence du péril en soutenant, en termes de préjudice grave difficilement réparable, que :

« [...] »

Attendu que l'exécution immédiate de la décision de refus d'octroi d'un visa de regroupement familial pris par la partie adverse causerait à la requérante un préjudice grave en ce que :

- La requérante se verrait contrainte de vivre, seule, au SENEGAL, alors que l'ensemble de sa famille aura rejoint la BELGIQUE. Elle a toujours vécu entourée de sa famille et serait seule pendant un délai d'au moins 6 mois.

Que tous ces griefs constituent des atteintes graves à l'article 8 de la CEDH.

Que le préjudice est par ailleurs difficilement réparable puisque il ne pourrait bien entendu être compensé adéquatement par une somme d'argent.

[...] »

Lors de l'audience, la partie requérante allègue la longueur du traitement des demandes de visa et de la procédure devant le Conseil, la séparation de la requérante avec son père – lequel effectuait auparavant des allers-retours vers le Sénégal – et sa fratrie qui en résultera et le fait qu'il sera plus difficile pour son père de retourner au Sénégal pour aider la requérante dans ses démarches dès lors qu'il devra être accompagné de l'ensemble de la fratrie.

3.2.2.2 Le Conseil relève que la partie requérante justifie l'existence de l'extrême urgence notamment sur la base d'éléments invoqués au titre du préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil rappelle que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut considérer que la requérante établit à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué. Ainsi, si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, et ce nonobstant les stipulations de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi qui dispose que « lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (...), il peut (...) demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure (...) », il a circonscrit son intervention à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa s'avérait particulièrement cruciale.

Or, par la seule invocation du souhait, bien que légitime de la partie requérante, de reformer une cellule familiale sur le territoire belge avec son père et ses frères et sœurs, la partie requérante n'établit toutefois pas l'imminence du péril découlant de cette séparation alors même qu'il ressort du dossier administratif que la requérante, âgée de 24 ans, ne vivra pas seule au Sénégal, sa mère y étant toujours présente, et qu'elle ne vit plus avec son père depuis 2005, les allers-retours de ce dernier n'étant nullement étayés, de même que l'obligation du père de la requérante de venir avec l'ensemble de ses frères et sœurs pour l'aider dans ses démarches.

Quant au délai d'attente pour obtenir un visa de longue durée à partir du pays d'origine de la requérante, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

3.3 Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 3.2 *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême en urgence en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours.

3.4 L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

S. GOBERT